



Centre de gestion
de Seine-et-Marne
Fonction Publique Territoriale



CENTRE DE GESTION DE LA
FONCTION PUBLIQUE
TERRITORIALE DE LA LOZÈRE

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

ENTRE

Le Centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale de Seine-et-Marne (CDG 77),

représenté par sa Présidente en exercice, Madame Anne THIBault, domicilié sis 10, points de vue - CS 40056 - 77564 LIEUSAINT Cedex, agissant en exécution de la délibération du conseil d'administration en date du 3 novembre 2020,

D'UNE PART,

ET

Le Centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale de la Lozère (CDG48)

représenté par son Président en exercice, Monsieur Laurent SUAU , domicilié sis 11 boulevard des Capucins – 48 000 MENDE, agissant en exécution de la délibération du conseil d'administration en date du 23 octobre 2020,

D'AUTRE PART,

ci-après dénommés collectivement les « parties » et individuellement la « partie ».

Il est préalablement exposé :

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le règlement général des concours et examens professionnels organisés par le Centre départemental de gestion de Seine-et-Marne annexé à la délibération du CA du 9 juillet 2008 modifié en dernier lieu par la délibération n°2020-08 du 5 février 2020 ;

Vu le règlement interne des concours et examens professionnels organisés par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Lozère ;

Vu l'arrêté n° 2022-100 du 11 juillet 2022 pris par le Centre départemental de gestion de la Seine-et-Marne portant ouverture des concours interne, externe et du 3^e concours d'agent de maîtrise territorial – session 2023 ;

Vu l'arrêté modificatif n° 2022-107 du 20 juillet 2022 pris par le Centre départemental de gestion de la Seine-et-Marne portant ouverture du concours externe, interne et du 3^e concours d'agent de maîtrise territorial – session 2023 ;

Vu l'arrêté n°2022_158 du 28 juillet 2022 pris par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Lozère portant ouverture des concours externe, interne et 3^{ème} concours pour l'accès au grade d'agent de maîtrise territorial - Spécialité « bâtiment, travaux publics, voirie, réseaux divers » - session 2023 ;

Vu l'arrêté n° 2022-151 du 23 novembre 2022 pris par le Centre départemental de gestion de la Seine-et-Marne portant nomination du jury des concours externe, interne et du 3^e concours d'agent de maîtrise territorial – session 2023 ;

Vu l'arrêté n°2023_004 du 18 janvier 2023 pris par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Lozère portant nomination des membres du jury aux concours externe, interne et 3^{ème} concours d'agent de maîtrise territorial - Spécialité « bâtiment, travaux publics, voirie, réseaux divers » - session 2023 ;

Vu l'arrêté n° 2023-02 du 9 janvier 2023 pris par le Centre départemental de gestion de la Seine-et-Marne fixant les listes des candidats admis à concourir aux concours externe, interne et du 3^e concours d'agent de maîtrise territorial – session 2023 ;

Vu les arrêtés n° 2023-05 du 17 janvier 2023, n° 2023-12 du 20 janvier 2023 et n° 2023-23 du 7 février 2023 pris par le Centre départemental de gestion de la Seine-et-Marne portant modification des listes des candidats admis à concourir aux concours externe, interne et du 3^e concours d'agent de maîtrise territorial – session 2023 ;

Vu l'arrêté XXXX pris par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Lozère fixant les listes des candidats admis à concourir aux concours externe, interne et du 3^e concours d'agent de maîtrise territorial – session 2023 ;

Vu l'arrêté n° 2022-16 du 30 janvier 2023 pris par le Centre départemental de gestion de la Seine-et-Marne portant nomination des correcteurs des épreuves écrites d'admissibilité des concours externe, interne et du 3^e concours d'agent de maîtrise territorial ;

Vu l'arrêté n°2023_005 du 18 janvier 2023 pris par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Lozère portant nomination des correcteurs des épreuves écrites aux concours

externe, interne et 3^{ème} concours d'agent de maîtrise territoriale - Spécialité « bâtiment, travaux publics, voirie, réseaux divers » - session 2023 ;

Vu l'arrêté n° 2023-42 du 13 avril 2023 pris par le Centre départemental de gestion de la Seine-et-Marne portant annulation et réouverture des concours interne, externe et du 3^e concours d'agent de maîtrise territoriale – session 2023,

Vu l'arrêté n°2023_044 du 18 avril 2023 pris par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Lozère portant modification de l'arrêté d'ouverture des concours externe, interne et 3^{ème} concours pour l'accès au grade d'agent de maîtrise territoriale - Spécialité « bâtiment, travaux publics, voirie, réseaux divers » - session 2023 ;

Vu la convention générale de mutualisation des coûts des concours et examens transférés du CNFPT vers les autres centres de gestion ;

Vu la convention relative à l'élaboration et à la fourniture de sujets pour le concours d'agent de maîtrise territoriale établie le 8 décembre 2022 entre le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Lozère ; centre utilisateur, et le Centre départemental de gestion de la Seine-et-Marne ;

- Considérant le procès-verbal du jury de la réunion en date du 23 mars 2023 pris par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Lozère ;

- Considérant le procès-verbal du jury du 15 février 2023 des concours interne, externe et de 3^e concours d'agent de maîtrise territoriale pris par le Centre départemental de gestion de la Seine-et-Marne ;

- Considérant le procès-verbal de la réunion du 3 avril 2023 du jury pris par le Centre départemental de gestion de la Seine-et-Marne ;

- Considérant qu'une annulation partielle d'un concours constituerait une rupture de la stricte égalité entre les candidats qu'exige tout concours d'accès à la fonction publique territoriale et que toute démarche compensatrice affecterait la logique d'équivalence des résultats ;

- Considérant qu'un manquement organisationnel a eu un impact substantiel sur la fiabilité des sujets et par conséquent sur le barème de notation ;

- Considérant que la réorganisation du concours est la seule de décision de nature à assurer l'égalité des chances entre les candidats ;

- Considérant la décision du jury d'annuler les épreuves du concours d'agent de maîtrise territoriale et de procéder à leur réorganisation le 20 septembre 2023 ;

PRÉAMBULE :

Les centres de gestion sont des établissements publics locaux à caractère administratif créés dans chaque département et ayant vocation à soutenir les collectivités et les établissements publics du département dans leur gestion des ressources humaines au quotidien en assurant différentes missions relatives au recrutement et à la gestion des agents territoriaux (Article L452-1 à L452-48 du Code général de la fonction publique).

Ainsi, les parties, le Centre départemental de gestion de la Seine-et-Marne (CDG 77) et le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Lozère (CDG 48) exercent leurs missions dans leur périmètre géographique respectif.

L'organisation des concours et des examens professionnels étant une mission obligatoire pouvant être organisée en commun dans le cadre d'une coordination régionale ou interrégionale, l'organisation du concours externe, interne et 3^e concours pour l'accès au grade d'agent de maîtrise territorial de la session 2023 a été mutualisée.

Dans le cadre de cette opération, le CDG 77 avait en charge la conception des sujets suivants :

- Questionnaires pour l'ensemble des 8 spécialités
- Cas pratique
- Mathématiques

Le CDG48 ayant en charge l'organisation du concours pour la spécialité « bâtiment, travaux publics, voirie, réseaux divers » dans les différentes voies (interne, externe et 3^e concours) a conventionné avec le CDG 77, le 8 décembre 2022, pour la fourniture de 3 sujets des épreuves écrites d'admissibilité pour ladite spécialité :

- Un sujet de questionnaire pour la spécialité « bâtiment, travaux publics, voirie, réseaux divers »,
- Un sujet de cas pratique,
- Un sujet de mathématiques.

Les épreuves d'admissibilité du concours externe, interne et 3^e concours pour l'accès au grade d'agent de maîtrise territorial se sont déroulées le 26 janvier 2023 et ont été organisées sur l'ensemble du territoire par les centres de gestion organisateurs (CDG 10, CDG 57, CDG 68, CDG 48, CDG 65, CDG 82, CDG 83, CDG 77).

Cependant, suite à d'importants manquements organisationnels constatés par la direction générale du Centre départemental de gestion de la Seine-et-Marne, le jury réglementaire de ce concours s'est réuni le 3 avril 2023 et a acté l'annulation de l'ensemble des épreuves écrites d'admissibilité.

En effet, deux des épreuves d'admissibilité des concours externe, interne et du 3^e concours d'agent de maîtrise (épreuve de mathématiques et cas pratique) n'ont pas fait l'objet de vérifications suffisantes, indispensables dans le processus d'élaboration et de validation des sujets de concours soumis aux candidats.

Une communication a été faite en ce sens auprès des autres centres de gestion organisateurs.

En conséquence, le jury réglementaire du concours organisé par le CDG48, réuni le 22 mars 2023, a également acté l'annulation des épreuves écrites d'admissibilité qui se sont déroulées le 26 janvier 2023 sur son territoire.

L'annulation des épreuves d'admissibilité du concours externe, interne et 3^e concours pour l'accès au grade d'agent de maîtrise territoriale ayant engendré un impact financier pour le CDG 48, les parties se sont rapprochées et après discussions et concessions réciproques ont décidé de transiger en signant le présent protocole transactionnel, ci-après dénommé « le protocole transactionnel ».

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Le protocole transactionnel prend effet à la date de signature par les parties et a pour objet de clore définitivement le litige lié à l'impact financier de l'annulation des épreuves d'admissibilité du concours externe, interne et 3^e concours pour l'accès au grade d'agent de maîtrise territoriale de la session 2023 et de prévenir tout litige à naître au titre du dudit concours.

A cet effet, les parties s'engagent à réaliser les concessions suivantes :

- Les concessions du CDG 77 sont les suivantes :
 - Le remboursement des frais de déplacement engagés par les candidats présents aux épreuves du 26 janvier 2023 ;
 - Le remboursement des frais de déplacement engagés par les collectivités employeurs dont les agents se sont présentés aux épreuves du 26 janvier 2023 ;
 - Le remboursement des frais d'organisation engagés par le CDG 48 liés aux épreuves du 26 janvier 2024.

- Les concessions du CDG 48 sont les suivantes :
 - L'abandon définitif de toute réclamation liée à l'annulation des épreuves d'admissibilité du concours externe, interne et 3^e concours pour l'accès au grade d'agent de maîtrise territoriale du 26 janvier 2023.

En contrepartie des concessions réciproques précitées, les parties s'engagent à renoncer définitivement et irrévocablement à toute contestation et à toute réclamation financière liées à l'annulation des épreuves d'admissibilité du concours externe, interne et 3^e concours pour l'accès au grade d'agent de maîtrise territoriale du 26 janvier 2023.

ARTICLE 2 : REMBOURSEMENT DES FRAIS DES CANDIDATS

Seuls les frais engagés par le CDG 48 auprès des candidats des concours externe, interne et 3^e concours pour l'accès au grade d'agent de maîtrise territoriale de la session 2023 sont éligibles au remboursement par le CDG 77.

Au total, 469 candidats ont été convoqués par le CDG 48 et seuls 367 candidats étaient présents pour subir les épreuves du 26 janvier 2023.

Les candidats n'ayant pu anticiper cette annulation, il n'est pas fait de distinction entre les agents concernant le choix de leur mobilité ou leur organisation.

Au vu des paiements effectués par le CDG48 aux candidats qui en auront fait la demande et produit les justificatifs correspondant, il est convenu que le CDG77 rembourse le CDG48, dans un délai de deux mois maximum, les sommes engagées par lui.

Les remboursements comprennent seulement les frais occasionnés par les candidats ayant concouru aux épreuves du 26 janvier 2023, limités aux frais suivants et sur production de justificatifs :

- Frais de déplacement (péage et stationnement inclus) ;
- Frais d'hébergement (seuls le repas et la nuit d'hôtel de la veille du concours).

Le remboursement des frais de déplacement en véhicule personnel se base sur la distance parcourue entre la résidence administrative, pour les candidats internes, et la résidence personnelle pour les candidats se présentant aux concours externe ou troisième voie et le lieu de l'épreuve.

La distance parcourue est calculée via le site « viamichelin », distance la plus courte. Les candidats fournissent une carte grise à leur nom, le calcul réalisé avec « viamichelin » et, pour les candidats internes, une attestation de leur employeur certifiant qu'ils n'ont pas bénéficié de voiture de service. L'aller-retour est remboursé.

Les remboursements pris en charge dans le cadre du présent protocole transactionnel, devront s'effectuer que dans les conditions prévues à l'article L.723-1 du code général de la fonction publique (ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021) et de l'arrêté du ministère de la transformation et de la fonction publique du 20 septembre 2023, aux frais réels (sur présentation des justificatifs) et dans la limite des plafonds.

ARTICLE 3 : REMBOURSEMENT DES FRAIS ENGAGÉS PAR LES COLLECTIVITÉS EMPLOYEURS

Les frais engagés par les collectivités employeurs des agents qui se sont présentés aux épreuves du 26 janvier 2023 organisées par le CDG 48 peuvent être remboursés dans les mêmes conditions évoquées à l'article 2.

Les remboursements pris en charge dans le cadre du présent protocole transactionnel, devront s'effectuer que dans les conditions prévues à l'article L.723-1 du code général de la fonction publique (ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021) et de l'arrêté du ministère de la transformation et de la fonction publique du 20 septembre 2023, aux frais réels (sur présentation des justificatifs) et dans la limite des plafonds.

ARTICLE 4 : REMBOURSEMENT DES FRAIS D'ORGANISATION

Les frais liés à l'organisation des épreuves du 26 janvier 2023 n'ayant pas fait l'objet d'une prise en charge par l'assureur du CDG 48 seront remboursés à condition que les justificatifs soient fournis.

ARTICLE 5 : MODALITÉS DU REMBOURSEMENT

Le CDG48 sollicite les candidats et les collectivités employeurs sur la base de ce protocole transactionnel et limite l'envoi des demandes de remboursement à un mois à compter de la signature du présent protocole transactionnel.

Toute demande de remboursement de candidats ou de collectivités employeurs reçue par le CDG 48 au-delà de ce délai ne pourra faire l'objet d'aucune prise en charge financière par le CDG 77.

Une fois ces demandes traitées, le CDG48 vérifie la conformité des documents et rembourse les candidats et les collectivités employeurs. Il produit ensuite un état récapitulatif des sommes remboursées (annexe 2 jointe à la présente convention) et le fournit au CDG77 accompagné d'un état liquidatif et d'un titre de recettes.

Le CDG 77 s'engage à verser la somme due dans un délai de deux mois à compter de la réception dudit titre de recettes sur le compte détenu par le service de gestion comptable de Mende numéro FR42 3000 1005 27D4 8200 0000 078.

ARTICLE 6 : CONFIDENTIALITÉ

Chaque partie, ses représentants et ses préposés, s'engagent à conserver au présent protocole transactionnel un caractère strictement confidentiel. Elle s'interdit, en conséquence, de le dévoiler en tout ou partie.

Cette obligation de confidentialité ne s'appliquera pas dans le cas où l'une des parties devrait communiquer la présente transaction ou divulguer son existence ou son contenu à ses assureurs ainsi qu'à toute administration, juridiction ou autre autorité publique qui pourrait en solliciter la communication dans le cadre de sa mission, étant précisé que la partie ayant divulgué l'existence ou le contenu du protocole transactionnel dans l'une ou l'autre de ces circonstances, reportera l'obligation de confidentialité sur les instances précitées.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Toute communication aux tiers, en relation avec le protocole transactionnel envisagée par une partie devra être soumise à l'accord express et préalable de l'autre partie.

ARTICLE 8 : RENONCIATION À RECOURS

Par le présent protocole transactionnel, les parties signataires entendent mettre irrévocablement fin au litige lié à l'annulation des épreuves d'admissibilité du concours externe, interne et 3^e concours pour l'accès au grade d'agent de maîtrise territoriale du 26 janvier 2023.

En conséquence, les parties renoncent à toute demande future en lien avec ce différend et de manière irrévocable renonce à toute instance, action ou recours ultérieur qu'il soit amiable ou contentieux, devant quelque instance qu'il soit, pour tout point objet du présent protocole transactionnel ayant pour cause directe ou indirecte les faits exposés et plus largement le concours externe, interne et 3^e concours pour l'accès au grade d'agent de maîtrise territoriale - session 2023.

Le protocole transactionnel est soumis aux dispositions des articles 2044 et suivants du Code Civil. Il est constitutif d'une transaction au sens desdits textes car chaque partie a consenti des concessions, et en conséquence a autorité de la chose jugée en dernier ressort entre les mêmes parties.

En conséquence, les parties renoncent définitivement et irrévocablement à toute demande, réclamation, instance, recours ou action, l'une à l'encontre de l'autre pour des faits se rapportant aux désaccords tels que présentés dans le préambule des présentes.

ARTICLE 9 : EXÉCUTION ET PRISE D'EFFET

Le présent protocole prend effet à la signature par les deux parties. Pour l'exécution du protocole transactionnel, les Parties élisent domicile en leur siège respectif. Le présent protocole transactionnel est établi en deux exemplaires originaux.

ARTICLE 10 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent protocole peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de MELUN, 43 rue du Général de Gaulle, 77000 MELUN CEDEX.

Fait à Lieusaint, le 6 mai 2024 ,

La Présidente du Centre départemental de
De Gestion de Seine-et-Marne,
Maire d'Arville,

Anne THIBAUT,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le président du Centre départemental de
De Lozère,

Laurent SUAU

Annexes faisant parties intégrantes du présent protocole :

- **ANNEXE 1** : Formulaire de prise en charge des frais de déplacement liés aux concours externe, interne et 3^e concours pour l'accès au grade d'agent de maîtrise territorial - session 2023
- **ANNEXE 2** : Tableau récapitulatif des frais des candidats

ANNEXE 1 : Formulaire de prise en charge des frais de déplacement liés aux concours externe, interne et 3^e concours pour l'accès au grade d'agent de maîtrise territorial - session 2023

FRAIS DÉPLACEMENT CONCOURS AGENT DE MAÎTRISE 2023

Prénom NOM		Adresse employeur	
Courriel		Adresse domicile	
Nom Employeur			

Toutes les demandes de remboursement de frais de transport et d'hébergement doivent être accompagnées des justificatifs de dépenses et d'une attestation de l'employeur justifiant que le candidat n'a reçu aucune indemnisation au titre de sa participation aux épreuves d'admissibilité du concours d'agent de maîtrise le 26 janvier 2023.

Les remboursements ne pourront s'effectuer que dans les conditions prévues à l'article L 723-1 du code général de la fonction publique (Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021), aux frais réels (sur présentation des justificatifs) et dans la limite des plafonds.

Date limite de retour de l'imprimé accompagné des justificatifs : XX/XX/2023

TRAJETS

Dates	Moyen de transport
25/01/2023	
26/01/2023	
27/01/2023	

DÉPENSES

Catégorie	Dates	Détails :	Montant
Transports en communs		Indiquer le moyen de transport utilisé (train, avion, car,...)	
Véhicule personnel (Joindre la carte grise au nom du candidat)		Indiquer le kilométrage, de la résidence administrative au lieu du concours pour les candidats ayant un employeur territorial/public, ou du lieu de domicile au lieu du concours pour les candidats sans employeur territorial	
Hébergement*	25/01/2023	Indiquer le mode d'hébergement : de la veille uniquement	
Repas*	25/01/2023	Repas du soir uniquement	

*seule la nuit d'hôtel de la veille du concours pourra être remboursée et le repas de la veille au soir.

Pièces à joindre :

- Attestation employeur
- Tous les justificatifs de dépenses
- Pour le remboursement des frais kilométriques, joindre la copie de la carte grise du véhicule au nom du candidat (aucun remboursement ne pourra être effectué en cas d'utilisation d'un véhicule ne portant pas le nom du candidat)

Signature du candidat

Date

